



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 74.482/4
du 8 novembre 2023

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif aux utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés ou pathogènes, modifiant divers arrêtés et fixant les conditions intégrales et sectorielles'

Le 15 septembre 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 10 novembre 2023 *, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif aux utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés ou pathogènes, modifiant divers arrêtés et fixant les conditions intégrales et sectorielles'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 8 novembre 2023. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Luc CAMBIER et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur chef de section, et Ambre VASSART, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 8 novembre 2023.

* Par courriel du 19 septembre 2023.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. En son annexe V, notamment en ce qui concerne les enceintes de sécurité, l'arrêté en projet impose le respect de règles qui doivent être qualifiées de règles techniques au sens de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 'prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information'.

Conformément à l'article 5, paragraphe 1, de la directive (UE) 2015/1535, tout projet de règle technique doit être communiqué à la Commission européenne. Il ne résulte pas du dossier transmis à la section de législation que cette formalité a été accomplie. Il appartiendra au Gouvernement de veiller à son accomplissement ¹.

2. L'alinéa 7 du préambule fait mention de « la concertation des Gouvernements concernés en vertu de l'article 6, § 2, 5^o, de la loi du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ».

Cette disposition impose que les Gouvernements concernés se concertent préalablement à l'adoption de toute « réglementation en matière de transport de marchandises dangereuses et de transport exceptionnel par route, à l'exclusion de la réglementation en matière de transport de matières animales qui présentent un danger pour la population, de transport de matières radioactives et de transport de matières explosives ».

¹ Comparez notamment avec l'avis 60.133/4 donné le 17 octobre 2016 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} décembre 2016 'fixant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux systèmes d'épuration individuelle et abrogeant les arrêtés du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 fixant les conditions intégrales relatives aux unités d'épuration individuelle et aux installations d'épuration individuelle et du 6 novembre 2008 fixant les conditions sectorielles relatives aux stations d'épuration individuelle et aux systèmes d'épuration individuelle installés en dérogation de l'obligation de raccordement à l'égout' et l'avis 59.720/2/V donné le 10 août 2016 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 octobre 2016 'relatif aux trains de véhicules plus longs et plus lourds (VLL ou écocombis) dans le cadre de projets-pilotes'.

Interrogée à ce propos, la déléguée de la Ministre a expliqué :

« Il semblerait que cet élément soit un oubli de suppression suite à l'évolution du projet d'arrêté. En effet, le premier projet de texte prévoyait des obligations dans le chef du transporteur d'OGM en ce qu'il lui était imposé de faire une évaluation des risques pour les OGM qu'il transportait (transport ADR/ADN) et d'établir un plan d'urgence. À ce moment-là, l'article 6, § 2 de la loi du 8 août 1980 trouvait à s'appliquer puisqu'il dispose que

‘§ 2. Les Gouvernements concernés devront se concerter en ce qui concerne : (L 1993-07-16/30, art. 127, ED : 1993-07-30)

5° la réglementation en matière de transport de marchandises dangereuses et de transport exceptionnel par route, à l'exclusion de la réglementation en matière de transport de matières animales qui présentent un danger pour la population, de transport de matières radioactives et de transport de matières explosives.’

Par la suite, après concertation avec le SBB et compte tenu de la pratique de terrain, ces dispositions ont été supprimées et remplacées par une obligation faite à l'utilisateur/au producteur d'OGM de tenir compte, dans son dossier d'évaluation, des risques liés à leur transport (interne et externe) et de fournir, au transporteur à qui il confie les OGM, les informations relatives aux mesures d'urgence à prendre en cas d'accident. Le texte en l'état ne prévoit donc plus d'obligation dans le chef du transporteur d'OGM (autres que celles déjà prévues par la législation ADR/ADN) ».

À la lumière de ces explications, il y a néanmoins lieu de constater qu'en certaines de ses dispositions, l'arrêté en projet entend régler le transport des organismes génétiquement modifiés (ci-après : « OGM »), micro-organismes génétiquement modifiés (ci-après « MGM ») ou organismes pathogènes ².

Toutefois, pour les raisons exposées à l'observation générale II ci-après, l'arrêté en projet est dépourvu de fondement juridique dans la mesure, précisément, où il envisage de régler le transport des OGM et MGM et des organismes pathogènes en dehors d'un établissement.

Les dispositions qui ont trait à cette question devant donc être omises du projet, la concertation mentionnée à l'alinéa 7 du préambule ne doit donc pas être accomplie et l'alinéa 7 sera omis.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1.1. Il ressort de l'article 1^{er} que l'arrêté en projet a pour objet de transposer partiellement :

« la Directive 2009/41/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 relative à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés ».

² Voir notamment l'article 11, § 1^{er}, et l'article 13 du projet.

Les principes de technique législative établis par la section de législation invitent les auteurs de projet, lors d'une transposition de directive, à établir des tableaux de transposition :

« 191. Établissez deux tableaux de transposition.

191.1. Pour contrôler qu'une directive est transposée correctement et complètement, établissez un tableau de correspondance entre les (subdivisions des) articles de la directive et les (subdivisions des) articles de l'acte de transposition que vous rédigez.

Mentionnez également dans ce tableau :

a) Les (subdivisions des) articles de la directive qui ont éventuellement déjà été transposés, en correspondance avec les actes de droit interne et les (subdivisions des) articles qui ont procédé à cette transposition ;

b) Les (subdivisions des) articles de la directive qui doivent encore être transposés par une autre autorité.

191.2. Pour pouvoir lire chaque article de l'acte de transposition à la lumière des exigences de la directive, établissez aussi un tableau de correspondance entre les (subdivisions des) articles de l'acte de transposition et les (subdivisions des) articles de la directive »³.

1.2. En l'espèce, le dossier transmis à la section de législation ne comporte aucun tableau de correspondance. Ces tableaux ont été demandés à la déléguée de la Ministre mais n'ont pas été communiqués. Or, la réalisation et la communication de tels tableaux s'avèrent d'autant plus nécessaires dès lors que le projet intervient dans une matière technique.

Il conviendrait dès lors d'établir des tableaux conformément à la recommandation n° 191.1.

1.3. Enfin, il convient de relever qu'à défaut de tels tableaux, qui doivent être synthétiques et complets, il est particulièrement délicat, pour la section de législation, de vérifier de manière systématique l'admissibilité juridique et le caractère pertinent et complet des choix opérés par l'auteur de l'avant-projet en vue de la transposition considérée. C'est moyennant cette réserve que les observations particulières qui suivent sont formulées.

2.1. En son chapitre VII, l'arrêté en projet entend fixer des conditions sectorielles et intégrales relatives aux utilisations confinées de MGM, OGM ou d'organismes pathogènes qui sont applicables aux installations ou activités énumérées aux rubriques n°s 73.10.03, 73.10.04, 73.19.01 et 73.19.02 de l'annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 'arrétant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol'.

³ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 3.14.c).

En son chapitre VIII, l'arrêté en projet envisage par ailleurs de modifier certaines dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 'relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement' qui sont relatives au contenu de la demande de permis d'environnement, de la demande de permis unique et de la déclaration requise pour les établissements de classe 3.

Les chapitres VII et VIII du projet, ainsi que ses chapitres I^{er} et II, qui comportent une disposition générale ainsi que des définitions, peuvent, en principe trouver un fondement juridique les articles 4, 5, 9, 14, § 2, 17, 50, § 2, et 83 du décret du 11 mars 1999.

2.2. Quant aux chapitres III à VI du projet, ils ont pour objet :

1° la détermination de la classe de risques liée à l'utilisation confinée (chapitre III) ;

2° l'organisation d'une procédure de notification préalable de l'utilisation confinée et d'évaluation des risques, impliquant l'intervention d'un « expert technique », lequel est un service relevant de l'État fédéral ⁴, auquel l'arrêté en projet confie différentes missions d'avis (chapitre IV) ;

3° l'organisation de la procédure permettant d'identifier les données qui revêtent un caractère confidentiel, parmi celles transmises par l'auteur de la notification préalable de l'utilisation confinée (chapitre V) ;

4° les règles relatives aux plans d'urgence, aux accidents et aux informations à transmettre aux autorités compétentes.

La question se pose de savoir dans quelle(s) disposition(s) de nature législative les régimes organisés par ces différents chapitres sont susceptibles de trouver un fondement juridique.

Interrogée sur ce point, la déléguée de la Ministre a expliqué :

« La base juridique visée pour les articles 1 à 10 sont les articles 2, 1° et 6 de l'accord de coopération du 25 avril 1997 entre l'État fédéral et les Régions relatif à la coordination administrative et scientifique en matière de biosécurité qui a fait l'objet d'un assentiment par le Parlement wallon par décret du 5 juin 1997, les articles 6, § 1^{er}, II, 1° à 3 et 20 (pouvoir général d'exécution du Gouvernement) de la loi spéciale du 08.08.1980 de réformes institutionnelles.

⁴ Il s'agit du Service de Biosécurité et de Biotechnologie (en abrégé : « SBB »), unité fonctionnelle de l'Institut d'Hygiène et d'Épidémiologie, chargée des questions d'expertise relative à la Biosécurité des biotechnologies, notamment dans le cadre des missions définies aux articles 12 et 18 de l'accord de coopération du 25 avril 1997 entre l'État fédéral et les Régions 'relatif à la coordination administrative et scientifique en matière de biosécurité'.

Pour ce qui concerne le plan d'urgence (articles 11 à 13), l'on peut citer également l'accord de coopération du 25 avril 1997 approuvé par décret du Parlement wallon du 5 juin 1997, les articles 6, § 1^{er}, X, 13^o (pour le transport de marchandises dangereuses) et 20 de la loi spéciale du 08.08.1980 de réformes institutionnelles (pouvoir général d'exécution du Gouvernement) ».

2.3.1. En ce qui concerne les chapitres III à V de l'arrêté en projet, les explications ainsi communiquées ne peuvent être suivies, pour les motifs suivants.

2.3.2. Les articles 2, 1^o, et 6 de l'accord de coopération du 25 avril 1997 entre l'État fédéral et les Régions 'relatif à la coordination administrative et scientifique en matière de biosécurité' disposent comme suit :

« Art. 2. Le présent accord de coopération a pour but :

1^o de transposer en droit interne et d'appliquer de façon harmonisée la directive 90/219/CEE réglementant l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés cette réglementation sera étendue aux organismes génétiquement modifiés (OGM) et aux organismes pathogènes pour l'homme. Les Régions s'engagent à harmoniser les critères techniques de biosécurité et la classification des OGM et des organismes pathogènes et leurs classes de risque »

et

« Art. 6. § 1^{er}. Pour l'application des dispositions relatives à l'utilisation confinée des microorganismes génétiquement modifiés, étendues telle que prévu par l'article 2, 1^o de cet accord, les Régions peuvent consulter le Conseil, selon les modalités qu'elles déterminent, sans préjudice des avis d'autres instances désignées par les Régions.

§ 2. Pour l'application des dispositions relatives à la mise sur le marché des produits consistant en OGM ou en contenant, l'État fédéral s'engage à solliciter l'avis du Conseil pour tout dossier ».

2.3.3. L'article 2, 1^o, de l'accord de coopération se borne ainsi à définir l'un des objets de cet accord.

Certes, il inclut également l'engagement des régions à « harmoniser les critères techniques de biosécurité et la classification des OGM et des organismes pathogènes et leurs classes de risque ».

Cependant, un tel engagement ne comporte aucune habilitation aux Gouvernements des régions pour arrêter les mesures adéquates pour y faire suite : ainsi, au sein de chaque région, c'est à l'autorité compétente qu'il revient d'adopter les mesures requises. À ce propos, conformément au régime d'organisation et de séparation des pouvoirs au sein des différents niveaux de pouvoirs, c'est, sauf exception ⁵, au législateur qu'il appartient d'adopter les mesures requises en habilitant le cas échéant le Gouvernement à adopter telle ou telle autre mesure d'exécution. En outre, s'agissant, comme en l'espèce, d'une matière qui participe de la garantie du droit à la protection de l'environnement sain, si le législateur entend conférer au Gouvernement certaines habilitations, il lui appartient de fixer à suffisance le cadre dans lequel ces dernières s'inscriront, conformément au principe de légalité résultant de l'article 23 de la Constitution.

L'article 2, 1°, de l'accord de coopération invoqué ne permet donc pas au Gouvernement d'adopter les règles prévues aux chapitres III à V de l'arrêté en projet.

2.3.4. Quant à l'article 6 du même accord, il autorise uniquement les régions à consulter le « Conseil », et à déterminer les modalités selon lesquelles elles procèdent à cette consultation.

Ici aussi, ce sont les « Régions » qui sont ainsi visées, et non leurs gouvernements, ce qui appelle la même conclusion que celle déduite de l'article 2, 1°, de l'accord ⁶.

L'article 6 de l'accord de coopération invoqué ne permet donc pas au Gouvernement d'adopter les règles prévues aux chapitres III à V de l'arrêté en projet.

2.3.5. S'agissant de l'article 6, § 1^{er}, II, 1° à 3°, de la loi spéciale du 8 août 1980, il a uniquement pour objet de définir les compétences des régions dans des matières déterminées, et non de déterminer qui, du législateur ou du Gouvernement, est compétent pour adopter les mesures concernées.

Or, comme déjà mentionné, conformément au régime d'organisation et de séparation des pouvoirs au sein des différents niveaux de pouvoirs, c'est au législateur qu'il appartient d'intervenir en fixant à suffisance le cadre dans lequel il habilitera le cas échéant le Gouvernement à adopter certaines mesures déterminées.

⁵ Une exception notable à cet égard est le pouvoir conféré directement aux Gouvernements des entités fédérées de régler l'organisation de leurs services ainsi que le statut des membres de leur personnel, pouvoir qui leur est confié par l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980.

⁶ Surabondamment, la consultation visée par l'article 6 de l'accord de coopération est celle du Conseil consultatif de Biosécurité, instance de coopération entre les parties à l'accord, pour les problèmes liés à la Biosécurité, chargée de remettre un avis dans les cas visés à l'article 5 de l'accord, et non celle du Service de Biosécurité et de Biotechnologie. Certes, l'article 12, § 2, de l'accord de coopération permet au Conseil de déléguer certaines missions au Service de Biosécurité et de Biotechnologie, mais rien dans le dossier ne laisse supposer qu'une délégation en ce sens aurait été opérée.

2.3.6. Enfin, l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 se limite pour sa part à conférer au Gouvernement le pouvoir général d'exécution des décrets.

L'exercice de ce pouvoir suppose que, d'une part, un décret ait été adopté par le législateur, et que, d'autre part, le Gouvernement, agissant sur la base de l'article 20, se limite à fixer des règles qui dérivent naturellement de l'esprit du décret ou des fins qu'il poursuit.

Or, dans les explications communiquées par la déléguée de la Ministre, aucune disposition décréte n'est invoquée qui, combinée, le cas échéant, avec cet article 20, serait susceptible de procurer un fondement juridique aux chapitres III à V de l'arrêté en projet.

2.3.7. Il en résulte qu'aucune des dispositions invoquées dans les explications communiquées par la déléguée de la Ministre ne peut procurer de fondement juridique à l'arrêté en projet, qu'elles soient considérées isolément ou ensemble.

2.4.1. Cependant, dans une certaine mesure, les chapitres concernés pourraient partiellement trouver un fondement juridique dans d'autres dispositions que celles invoquées par la déléguée de la Ministre.

2.4.2. À cet égard, il y a lieu de prendre en considération l'article 18 de l'accord de coopération du 25 avril 1997, dont il résulte que les ministres des régions peuvent charger le service de biosécurité et biotechnologie (ci-après : le « SBB ») d'une mission d'expertise de nature à les éclairer dans la mise en œuvre des directives du Conseil 90/219/CEE et 90/220/CEE⁷⁻⁸ et ce, « en particulier sur le plan de la conformité des notifications aux annexes techniques de ces deux directives ».

Toutefois, d'une part, dans le cadre de la mise en œuvre de cette disposition, les régions ne peuvent charger le SBB de la mission indiquée que moyennant la conclusion d'une convention à cette fin. Il convient donc de s'assurer que tel est bien le cas en l'espèce.

D'autre part, dès lors que le texte en projet entend inscrire l'intervention du SBB dans un contexte réglementaire imposant diverses obligations à des tiers comme le demandeur de permis ou le déclarant et qu'il ne se situe dès lors pas uniquement dans un contexte contractuel entre le SBB et les autorités de la Région wallonne, il convient, en tout état de cause, qu'un fondement décretal existe, qui permette au Gouvernement d'intégrer la mission d'expertise ainsi confiée au SBB dans ce contexte réglementaire.

⁷ Directives du Conseil 90/219/CEE du 23 avril 1990 'relative à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement' et 90/220/CEE du 23 avril 1990 'relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement'.

⁸ Ces directives sont abrogées et désormais remplacées par la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2001 'relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil' et la directive 2009/41/CE du Parlement Européen et du Conseil du 6 mai 2009 'relative à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés'.

En l'espèce, certaines dispositions des chapitres III à V pourraient trouver un fondement dans l'article 18 de l'accord de coopération, combiné avec les dispositions du décret du 11 mars 1999 qui habilite le Gouvernement à régler le contenu des demandes de permis d'environnement et de permis uniques ainsi que celui des déclarations, et avec les dispositions du même décret qui habilite le Gouvernement à arrêter les conditions d'exploitation des établissements soumis à permis ou à déclaration, à savoir les conditions sectorielles et intégrales prévues par le décret du 11 mars 1999.

Il en va ainsi notamment du chapitre III qui a pour seul objet de définir les classes de risques des utilisations confinées et des articles 7, 8 et 9, dans la mesure où ces dispositions s'appliquent à l'exploitant au cours de l'exploitation de son établissement et peuvent donc, dans cette mesure, être qualifiées juridiquement de conditions sectorielles ou intégrales.

Tel n'est toutefois pas le cas de l'intégralité des dispositions qui forment les chapitres III à V du projet.

Ainsi, l'article 4, § 1^{er}, alinéa 2, du projet impose qu'une notification soit adressée à l'expert technique préalablement à « toute utilisation confinée et à toute procédure de déclaration ou de demande de permis d'environnement ou de permis unique prévue par le décret ». S'agissant en particulier de l'obligation de notification préalable à « l'utilisation confinée », celle-ci ne peut trouver de fondement juridique dans le décret du 11 mars 1999 que si l'utilisation concernée – et par conséquent, la notification préalable – intervient dans le cadre de la mise en œuvre d'une activité soumise à déclaration et déclarée, ou soumise à permis et autorisée : si la notification rendue obligatoire est étrangère à toute activité soumise à déclaration ou à permis en vertu du décret du 11 mars 1999, elle ne peut trouver de fondement juridique dans ce décret.

De même, les dispositions qui ont trait au transport externe à l'entreprise ne peuvent trouver aucun fondement juridique dans le décret du 11 mars 1999, même pour dispenser les transporteurs de l'obligation de notification : ainsi, l'article 4, § 3, est dépourvu de fondement juridique ⁹.

⁹ Il en va de même des articles 11, 12 et 13 dans la mesure où ils entendent s'appliquer aux transporteurs et leur imposer diverses obligations. Sur ce point toutefois, ces dispositions, qui ont trait aux plans d'urgence, appellent en outre des critiques plus fondamentales et générales, exposées ci-après.

2.4.3. En conclusion, le texte en projet doit être intégralement revu, de sorte qu'il identifie clairement et distinctement :

1° d'une part, toutes les règles qui s'imposeront dans le cadre de la procédure de déclaration ou de demande de permis d'environnement ou unique et qui sont relatives, dans ce cadre, aux documents à joindre aux demandes de permis et aux déclarations ; ces règles devront être insérées dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 'relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement' et non pas être organisées dans des dispositions autonomes ; l'arrêté en projet envisage d'ailleurs déjà, en son chapitre VIII, de modifier cet arrêté aux fins d'y inscrire l'obligation de joindre aux demandes de permis et aux déclarations, l'avis préalable de l'expert technique ;

2° d'autre part, toutes les règles qui s'imposeront aux exploitants, dans le cadre de l'exploitation de l'établissement, au titre de conditions sectorielles ou intégrales.

Au préalable, les dispositions qui forment actuellement les chapitres III à V de l'arrêté en projet seront réexaminées afin d'exclure de celles-ci toutes les règles qui ne s'appliqueraient ni dans le cadre de la procédure de déclaration ou de demande de permis, ni au titre de conditions – sectorielles ou intégrales – relatives à l'exploitation d'un établissement ayant fait l'objet d'une déclaration ou d'un permis d'environnement ou unique.

De telles règles sont en effet dépourvues de fondement juridique.

2.5.1. En ce qui concerne le chapitre VI du projet et les plans d'urgence, outre que, pour les raisons invoquées ci-avant, le chapitre VI du projet ne peut trouver à s'appliquer au transport, les dispositions qui le composent et les autres dispositions du projet qui ont trait aux plans d'urgence appellent d'autres critiques quant à leur fondement juridique.

En effet, dans son avis 31.823/2/V, la section de législation a observé ce qui suit :

« 3. L'article 14 de la directive du Conseil 90/219/CEE du 23 avril 1990 relative à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés impose aux États membres de mettre en place un régime garantissant l'existence et la mise en œuvre d'un plan d'urgence en cas d'accident.

L'article 13 de l'arrêté en projet tend à transposer cette disposition, en prévoyant que toute demande de permis d'environnement relative à une utilisation d'organismes génétiquement modifiés ou d'organismes pathogènes doit contenir un projet de plan d'urgence, déterminant les mesures incombant à l'exploitant en cas d'accident. Il appartient à l'autorité saisie de la demande de permis d'apprécier si les mesures proposées par l'exploitant sont suffisantes.

Ce dispositif ne suffit pas à transposer complètement l'article 14 de la directive.

En effet, le plan d'urgence visé par la directive ne se limite pas aux mesures que peut ou que doit prendre l'exploitant en cas d'accident.

Il couvre aussi les mesures que doivent prendre les autorités et services compétents pour assurer la sécurité du public et la protection de l'environnement, singulièrement en dehors de l'enceinte de l'établissement dans lequel se produit un accident.

L'organisation de ces dernières mesures implique la mise en place d'un dispositif qui excède les prévisions du décret du 11 mars 1999, sur la base duquel est pris l'arrêté en projet.

En outre, elle relève indissociablement, non seulement des compétences régionales dans les matières de la protection de l'environnement et de la police des établissements dangereux, insalubres et incommodes, mais aussi de la compétence fédérale en matière de protection civile.

Il s'indiquerait que les Régions et l'autorité fédérale concluent un accord de coopération en ce domaine »¹⁰.

2.5.2. L'article 13 de la directive 2009/41/CE du Parlement et du Conseil du 6 mai 2009 'relative à l'utilisation confinée des micro-organismes génétiquement modifiés' ¹¹, prévoit également :

« 1. Avant le début d'une utilisation confinée, les autorités compétentes s'assurent :

a) qu'un plan d'urgence est établi pour les utilisations confinées dans les cas où une défaillance des mesures de confinement pourrait entraîner un danger grave, immédiat ou différé, pour les personnes se trouvant en dehors du site et/ou pour l'environnement, sauf si un plan d'urgence a été établi en application d'un autre acte législatif communautaire ;

b) que les informations concernant ces plans d'urgence, y compris les mesures de sécurité pertinentes à appliquer, sont fournies de manière appropriée aux organismes et aux autorités susceptibles d'être affectés par l'accident, sans qu'ils doivent en faire la demande. Ces informations sont mises à jour à des intervalles appropriés. Elles sont également rendues publiques ».

Dans le chapitre VI du projet qui tend à transposer cette disposition de la directive, il est prévu :

« Art. 11. § 1^{er}. Le présent chapitre s'applique à toute utilisation confinée, y compris en cas de transport routier, ferroviaire, fluvial, maritime ou aérien de MGM, d'OGM ou d'organismes pathogènes.

§ 2. Par dérogation au paragraphe premier, le présent chapitre n'est pas d'application pour le transport d'OGM ou de MGM qui ont été mis sur le marché conformément à la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement, ou à tout acte législatif communautaire prévoyant une évaluation des risques pour l'environnement analogue à celle que prévoit ladite directive, à condition que l'utilisation confinée soit conforme aux conditions dont est éventuellement assorti le consentement relatif à la mise sur le marché, en ce compris notamment la traçabilité et l'étiquetage.

¹⁰ Avis 31.823/2/V donné le 23 juillet 2001 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 'déterminant les conditions sectorielles et intégrales relatives aux utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés ou pathogènes'.

¹¹ Cette directive constitue une refonte de la matière et abroge la directive 90/219/CEE.

Art. 12. Avant le début de toute utilisation confinée, dans un établissement, et avant tout transport en partance de l'établissement, de MGM, d'OGM ou d'organismes pathogènes, et, à tout moment, l'exploitant dispose d'un plan d'urgence. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires mis en œuvre pour protéger l'homme et l'environnement, en ce compris celles prévues pour le transport de MGM, d'OGM ou organismes pathogènes en dehors de l'établissement. Son contenu est fixé à l'annexe VI.

Ce plan d'urgence est établi pour le cas où une défaillance des mesures de confinement pourrait entraîner un danger grave, immédiat, ou différé, pour l'environnement ainsi que pour les personnes se trouvant en dehors de l'établissement et susceptibles d'être affectés.

Le cas échéant, les spécificités relatives au plan d'urgence visé par le présent arrêté peuvent être intégrées dans un plan d'urgence établi dans le cadre d'un autre acte législatif communautaire. Ces informations sont mises à jour à des intervalles appropriés. Elles sont également rendues publiques.

Les informations concernant le plan d'urgence, y compris les mesures de sécurité pertinentes à appliquer, le cas échéant complétées à la suite de l'avis de l'expert technique, sont fournies de manière appropriée par l'exploitant de l'établissement, aux organismes et aux autorités susceptibles d'être affectés par l'accident, sans qu'ils doivent en faire la demande, ainsi qu'au transporteur à qui l'exploitant confie un transport de MGM, d'OGM ou de pathogènes.

Les informations concernant le plan d'urgence est fourni par l'exploitant aux fins de l'application de l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de Situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national. À cette fin, l'exploitant d'utilisation confinée de classe de risque 2, 3 et 4 communique sans délai au bourgmestre de ou des communes sur laquelle est implanté son établissement ainsi qu'au Gouverneur de la province, le plan d'urgence visé à l'article 12 ainsi que ses modifications ultérieures.

Art. 13. En cas d'accident, l'exploitant de l'établissement, le responsable ou le comité de biosécurité, l'utilisateur ou le transporteur informent immédiatement l'autorité compétente pour la planification d'urgence ainsi que le fonctionnaire chargé de la surveillance et l'expert technique et leur fournit, lorsqu'il exploite des utilisations confinées de classes de risque 2, 3 et 4, les renseignements énumérés à l'annexe VII ainsi que les renseignements suivants :

- a) les circonstances de l'accident ;
- b) la nature et les quantités des organismes génétiquement modifiés ou des organismes pathogènes concernés ;
- c) toute information nécessaire à l'évaluation des effets de l'accident sur la santé de l'ensemble de la population et sur l'environnement ;
- d) les mesures prises ».

2.5.3. Sous réserve et compte tenu de ce qui a été observé ci-avant concernant le fondement de ces dispositions en projet, il y a lieu de remarquer que le champ d'application du chapitre à l'examen est extrêmement large et dépasse, en ce qu'il vise le transport routier, ferroviaire, fluvial, maritime ou aérien, de MGM ou d'OGM, le champ d'application couvert par l'accord de coopération du 5 juin 1997 et la directive 2009/41/CE.

Par ailleurs, l'article 12, alinéa 5, du projet entend mettre en place des interactions entre le plan d'urgence requis par la directive et la planification d'urgence qui relève de la compétence de l'État fédéral et qui est mise en œuvre dans l'arrêté royal du 22 mai 2019 'relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national'.

Il y a lieu dès lors de réitérer l'observation déjà formulée dans l'avis 31.823/2/V invitant à la conclusion d'un accord de coopération entre les Régions et l'État fédéral sur ce point.

3.1. L'arrêté en projet entend, en son chapitre VII, fixer des conditions à la fois sectorielles et intégrales.

Ceci appelle les deux observations générales suivantes.

3.2.1. Selon l'article 5, § 3, alinéa 1^{er}, du décret du 11 mars 1999 :

« Les conditions intégrales consistent en un ensemble de prescriptions visant à éviter ou à limiter toute forme de nuisance, danger ou inconvénient que l'installation ou l'activité est susceptible de causer à l'homme ou à l'environnement, et, le cas échéant, à garantir le bien-être des animaux visés par l'installation ou l'activité ».

Comme indiqué lors des travaux préparatoires du décret du 11 mars 1999, les conditions intégrales sont conçues comme « un ensemble complet de prescriptions appréhendant tous les aspects des nuisances susceptibles d'être causées » par l'installation ou l'activité dont il s'agit ¹². En d'autres termes, la notion de condition intégrale « est fondée sur l'idée qu'il est possible d'appréhender a priori et in abstracto, toutes les nuisances liées à certaines installations ou activités » ¹³.

¹² *Doc. parl.*, Parl. w., 1997-1998, n° 392/1, p. 2, et n° 392/169, p. 5.

¹³ M. PAQUES, « Les conditions d'octroi du permis d'environnement », in *Le décret wallon relatif au permis d'environnement*, Actes du colloque interuniversitaire organisé les 18 et 19 novembre 1999 par les facultés de droit des Universités de Bruxelles, Liège et Louvain et des Facultés universitaires Saint-Louis, Bruylant, 2000, p. 117.

Le décret-programme du 3 février 2005 'de relance économique et de simplification administrative' a modifié l'article 3, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 en ce que, désormais, le Gouvernement n'est plus tenu d'adopter des conditions intégrales pour les installations ou activités de classe 3, soumises au régime de déclaration, mais dispose à cet égard d'une simple faculté.

Par ailleurs, selon l'article 14, § 5, du décret du 11 mars 1999, également modifié par le décret-programme du 3 février 2005, ce n'est que « [l]orsque les conditions intégrales ne sont pas prescrites et que les mesures prises par l'exploitant en vertu de l'article 58, § 2, 1°, du décret sont insuffisantes pour limiter les dangers, nuisances ou inconvénients que l'établissement est susceptible de causer à l'homme ou à l'environnement ou pour assurer le bien-être animal », que l'autorité compétente peut prescrire des conditions complémentaires d'exploitation après réception de la déclaration.

La modification apportée à l'article 14 par le décret-programme du 3 février 2005 est, selon les travaux préparatoires de ce décret, justifiée comme suit :

« L'expérience a montré que l'établissement des mesures particulières par les communes se justifiait lorsque l'installation était couverte par des conditions générales. Par contre, lorsque des conditions intégrales destinées à rencontrer tous les aspects de l'installation existent, de telles mesures s'avèrent superflues et lourdes » ¹⁴.

Par conséquent, si les modifications apportées au décret du 11 mars 1999 par le décret-programme du 3 février 2005 ont pour conséquence que, à la différence de ce que prévoyait initialement le décret du 11 mars 1999, le Gouvernement n'est plus tenu, mais dispose de la faculté, d'adopter des conditions intégrales, il n'en demeure pas moins que, lorsqu'il adopte pareilles conditions, celles-ci doivent, comme sous l'empire de la législation antérieure, constituer un ensemble complet de prescriptions appréhendant tous les aspects des nuisances, des dangers ou des inconvénients que les installations ou activités concernées sont susceptibles de causer à l'homme ou à l'environnement ou en matière de bien-être animal ¹⁵.

Il appartient au Gouvernement de s'assurer que les conditions d'exploitation fixées par l'arrêté en projet satisfont à cette condition.

3.2.2. Formellement, rien ne s'oppose à ce que le Gouvernement fixe dans un même arrêté des conditions sectorielles et des conditions intégrales.

¹⁴ *Doc. parl.*, Parl. w., 2004-2005, n° 74/1, p. 35.

¹⁵ Et ce le cas échéant, en combinant ces prescriptions avec des conditions générales ou sectorielles applicables aux installations ou activités concernées. En effet, comme le fait apparaître, notamment, l'article 58, § 1^{er}, du décret du 11 mars 1999, l'exploitant d'un établissement soumis à des conditions intégrales doit aussi respecter les conditions générales ou sectorielles applicables à cet établissement ; pour déterminer si toute forme de nuisance, de danger ou d'inconvénient qu'une installation ou une activité est susceptible de causer à l'homme ou à l'environnement est effectivement évitée ou limitée au sens de l'article 5, § 3, alinéa 1^{er}, du décret, il convient donc de prendre en compte l'ensemble que constituent, d'une part, les conditions générales ou sectorielles applicables et, d'autre part, les conditions intégrales envisagées (voir, sur ce point, M. PAQUES, *op. cit.*, pp. 144 et 145).

Il ne peut cependant être perdu de vue que le décret du 11 mars 1999 soumet les conditions sectorielles et les conditions intégrales à des régimes différents.

Ainsi :

– les conditions sectorielles peuvent être complétées par des conditions qualifiées de « particulières », dont l'adoption est de la compétence de l'autorité saisie d'une demande de permis ¹⁶, tandis que l'ajout de prescriptions aux conditions intégrales prend la forme de conditions qualifiées de « complémentaires », dont l'adoption est de la compétence de l'autorité saisie d'une déclaration ¹⁷ ;

– alors que le décret organise la faculté de déroger aux conditions sectorielles, il ne permet pas l'octroi de dérogations aux conditions intégrales ¹⁸.

Il importe donc d'éviter toute confusion entre les conditions sectorielles et les conditions intégrales. À cet égard, le projet d'arrêté n'est pas à l'abri de la critique, notamment en ce qui concerne son article 17.

Le texte en projet sera revu pour éviter toute confusion entre les conditions sectorielles et les conditions intégrales. À cette fin, la solution la plus indiquée consisterait sans doute à adopter deux arrêtés distincts, l'un déterminant des conditions sectorielles, applicables aux installations de classe 2, et l'autre des conditions intégrales, applicables aux installations de classe 3 ¹⁹.

4. Selon l'article 8 du décret du 11 mars 1999, les conditions sectorielles et intégrales, au sens de ce décret, que l'arrêté en projet tend notamment à déterminer, doivent être « fondées sur les meilleures techniques disponibles ».

Il appartient au Gouvernement d'être en mesure d'établir qu'il a, en l'espèce, respecté cette règle ²⁰.

¹⁶ Voir l'article 6, alinéa 1^{er}, première phrase, du décret du 11 mars 1999.

¹⁷ Voir l'article 14, § 5, du décret du 11 mars 1999.

¹⁸ Voir les articles 5, § 3, 6, 14, § 5, alinéa 3, et 72, §§ 1^{er} et 2, du décret du 11 mars 1999.

¹⁹ Pour une observation similaire, voir notamment l'avis 34.649/4 donné le 8 avril 2003 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2003 'déterminant les conditions sectorielles relatives aux parcs à conteneurs pour déchets ménagers et l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2003 déterminant les conditions intégrales relatives aux parcs à conteneurs pour déchets ménagers', ainsi que l'avis 44.256/4 donné le 9 avril 2008 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juin 2008 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 déterminant les conditions sectorielles relatives aux utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés ou pathogènes'.

²⁰ En ce sens, voir l'avis 35.427/4 donné le 22 mai 2003 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 'portant conditions sectorielles relatives aux carrières et à leurs dépendances'.

5. S'agissant des dispositions de l'arrêté en projet qui, compte tenu des observations générales 2.1 et suivantes, ne sont pas dépourvues de fondement juridique, il convient de rappeler, comme l'a déjà observé la section de législation dans l'avis 31.823/2/V, que l'arrêté en projet charge un service fédéral, la section de biosécurité et biotechnologie de l'Institut scientifique de la santé publique, de missions nombreuses et diverses. Il reconnaît à ce service la qualité d'« expert technique ».

Ce faisant, comme mentionné ci-avant, l'arrêté en projet s'inscrit dans les prévisions de l'article 18 de l'accord de coopération du 25 avril 1997, dont il résulte que les ministres des régions peuvent charger le SBB d'une mission d'expertise de nature à les éclairer dans la mise en œuvre, notamment, de la directive du Conseil 90/219/CEE, l'article 2, 1°, de l'accord précisant que « [...] cette réglementation sera étendue aux organismes génétiquement modifiés (OGM) et aux organismes pathogènes pour l'homme ».

Il convient, toutefois, d'apporter les deux précisions suivantes :

a) D'une part, comme mentionné ci-avant, selon l'article 18 de l'accord de coopération, les Régions ne peuvent charger le SBB de la mission indiquée, que moyennant la conclusion d'une convention à cette fin.

Il convient de s'assurer que cette condition est remplie.

b) D'autre part, si l'accord de coopération s'applique à l'utilisation confinée d'organismes pathogènes pour l'homme, il ne s'applique pas à l'utilisation confinée d'organismes zoopathogènes ou phytopathogènes.

Contrairement à ce qu'il prévoit, l'arrêté en projet ne peut donc charger le SBB de missions se rapportant à l'utilisation confinée d'organismes zoopathogènes ou phytopathogènes ²¹.

6. L'arrêté en projet se donne notamment pour objet de fixer des conditions sectorielles au sens des articles 4 et 5 du décret du 11 mars 1999. La méconnaissance de telles conditions est un fait constitutif d'infraction.

²¹ Les régions ne peuvent, en effet, attribuer unilatéralement une mission déterminée à un service fédéral (voir notamment C.C., 30 juin 1988, n° 66).

En vertu du principe de la légalité des incriminations, principe résultant de l'article 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 12, alinéa 2, de la Constitution et de l'article 11, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980, les faits érigés en infraction doivent être définis en des termes suffisamment clairs, précis et prévisibles pour permettre aux justiciables de savoir à l'avance quels actes ou omissions engagent leur responsabilité pénale.

Tel n'est pas le cas de plusieurs dispositions du projet, en tant qu'elles ont vocation à s'imposer à l'exploitant, au titre de conditions sectorielles ou intégrales. Sont ainsi critiquables les dispositions suivantes :

– L'article 8, alinéa 2, dès lors que la fréquence de révision relative à l'évaluation des risques est censée intervenir dans des circonstances définies de manière insuffisamment précise et dès lors que la disposition en projet prévoit que cette révision intervient « sans tarder » lorsque surviennent les circonstances qui la justifient.

– L'article 9 dès lors que c'est la prise de connaissance par l'exploitant de nouveaux éléments d'information pertinents ou la modification par cet exploitant de « l'utilisation confinée d'une manière qui pourrait être lourde de conséquence du point de vue des risques qu'elle comporte », qui fait naître l'obligation d'informer l'expert technique dans les plus brefs délais. La disposition sera revue pour assurer davantage de prévisibilité quant à la temporalité de l'obligation – « dans les plus brefs délais » étant une notion soumise à appréciation – et pour préciser des notions telles que la pertinence et le caractère éventuellement lourd de conséquences en termes de risques de la modification par l'exploitant de l'utilisation confinée.

En conclusion, dans la mesure où ces dispositions déterminent la qualification de faits pouvant donner lieu à des poursuites pénales, elles seront complétées et précisées afin de satisfaire aux exigences des normes internationales et internes précitées.

7.1. Certaines dispositions de l'arrêté en projet renvoient à des dispositions de directives européennes, comme la directive 2009/41/CE, la directive 2001/18/CE ou la directive 2000/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 'concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail'.

Comme la section de législation l'a souvent rappelé, il ne peut être admis qu'un texte de droit interne renvoie directement à des directives européennes.

La référence faite dans le projet aux directives concernées sera remplacée par une référence aux normes législatives ou réglementaires de droit interne qui transposent ces dispositions de droit européen.

7.2. Par ailleurs, de manière générale, le texte en projet ne doit pas viser « la législation communautaire », ni « tout acte législatif communautaire prévoyant une évaluation des risques pour l'environnement analogue à celle que prévoit [telle] directive ». En effet, non seulement de telles expressions manquent de précision au regard du principe de légalité des incriminations pénales, mais en outre, dans la mesure où ces expressions renverraient à des dispositions de droit européen qui nécessitent une transposition en droit interne, elles ne peuvent être admises. Le texte en projet doit viser expressément les textes de droit interne qui assurent la transposition des directives qu'il mentionne.

* *

*

Au vu du caractère fondamental des observations générales qui précèdent, spécialement celle liée à l'absence de tableau de transposition et celles relatives au fondement juridique très incertain d'une grande partie du texte en projet et de la nécessité de son réexamen global sous cet angle, les observations particulières se limitent aux considérations suivantes.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. Il n'y a pas lieu de viser les articles 6 et 20 de la loi spéciale du 8 août 1980, aucune de ces dispositions ne procurant un fondement juridique au projet d'arrêté.

L'alinéa 1^{er} sera omis.

2. L'alinéa 2 sera complété par la mention de l'article 18, § 1^{er}, de l'accord de coopération, qui est de nature à procurer un fondement juridique partiel au projet d'arrêté.

3. Le projet d'arrêté trouve son fondement juridique dans les articles 4, 5, 9, 14, § 2, 17, 50, § 2, et 83 du décret du 11 mars 1999. L'alinéa 4 sera complété afin d'énumérer toutes ces dispositions, accompagnées de la mention des modifications en vigueur qu'elles ont subies.

4. Compte tenu de l'observation relative aux formalités préalables, et des observations générales relatives au fondement juridique, l'alinéa 7 sera omis.

5. L'alinéa relatif à l'avis de l'Autorité de protection des données serait mieux rédigé comme suit :

« Vu l'avis standard n° 65/2023 du 24 mars 2023 de l'Autorité de protection des données, auquel l'Autorité renvoie par décision du 9 juin 2023 dans le dossier CO-A-2023-85 ; ».

6. Les visas relatifs à l'accomplissement des formalités préalables obligatoires seront classés dans l'ordre chronologique d'accomplissement de ces formalités et l'avis du Conseil d'État sera mentionné en dernier lieu ²².

7. De manière générale, les considérants seront revus à la lumière des observations générales et particulières, spécialement celles relatives au fondement juridique de l'arrêté en projet et aux plans d'urgence.

DISPOSITIF

Article 5

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, fait double emploi avec le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°. L'une de ces dispositions sera omise.

Article 10

1. L'article 18, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la directive 2009/41/CE impose de fournir une justification vérifiable à l'appui d'une demande de confidentialité.

L'article 10 est en défaut d'exiger cette justification.

Le texte en projet sera revu en conséquence.

2. Aucune disposition du décret du 11 mars 1999 n'habilite le Gouvernement à confier au fonctionnaire technique un pouvoir décisionnel que le décret lui-même ne lui aurait pas conféré.

Par conséquent, le paragraphe 2 ne peut confier au fonctionnaire technique le pouvoir de se prononcer sur le caractère confidentiel éventuel des données communiquées par le « notifiant ».

C'est à l'autorité compétente pour recevoir la déclaration ou délivrer le permis que ce pouvoir appartient ²³.

Le texte en projet sera revu en conséquence.

²² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 34, b) et n° 36.

²³ Dans un sens similaire voir l'avis 44.353/4 donné le 9 juin 2008 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 'déterminant les conditions sectorielles relatives aux cabines de peinture'.

Article 14 et annexe III

Au paragraphe 2, 4°, le procédé qui consiste à habilitier le ministre à énumérer des types de MGM à l'annexe III, 3^{ème} partie, de l'arrêté en projet est inhabituel et peu compatible avec les principes de la hiérarchie des normes.

Il serait plus adéquat d'habilitier le ministre à arrêter la liste des types de MGM concernés et d'omettre la 3^{ème} partie de l'annexe III.

L'article 14 et l'annexe III seront revus en conséquence.

Article 16

Aucune disposition du décret du 11 mars 1999 ne permet d'imposer à l'exploitant soumis à un régime de déclaration des conditions autres que les conditions générales, sectorielles ou intégrales arrêtées en vertu du même décret.

Certes, conformément à l'article 14, § 5, du décret du 11 mars 1999, l'« autorité compétente » peut imposer le respect de conditions complémentaires. Cette possibilité n'existe toutefois qu'en l'absence de conditions intégrales ce qui, par hypothèse, n'est pas le cas en l'espèce. Par ailleurs, l'imposition de ces conditions ne peut intervenir que postérieurement au dépôt de la déclaration, et uniquement par une décision de l'autorité compétente, laquelle est définie par l'article 13 du même décret comme étant, selon le cas, le collège communal ou le fonctionnaire technique.

L'alinéa 2, ne peut donc prévoir qu'outre le respect des mesures prévues par l'arrêté en projet, l'utilisateur est tenu d'appliquer « les mesures de protection supplémentaires figurant dans l'avis de l'expert technique visé à l'article 6 ».

La disposition à l'examen sera revue à la lumière de cette observation.

ANNEXES

Annexe IV

1. Dans la 1^{ère} partie de l'annexe IV, il est précisé que cette annexe est complétée, notamment, « par les notes explicatives élaborées par la Commission (décision 2000/608/CE du 27 septembre 2000, JO L 258/43 du 12.10.2000) ».

Au lieu de faire référence à la décision 2000/608/CE, il convient d'en reproduire les termes dans l'arrêté en projet ²⁴.

²⁴ Voir en ce sens l'avis 31.823/2/V.

2. Dans la 4^{ème} partie, figure une « liste des organismes dont l'utilisation est soumise aux dispositions des arrêtés fédéraux relatifs à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux ».

Comme telle, cette liste n'a pas sa place dans l'arrêté en projet. Il convient plutôt de se limiter à faire référence aux dispositions auxquelles il est renvoyé ²⁵.

Annexe V

Cette annexe est destinée à transposer l'annexe IV de la directive 2009/41/CE.

Les dispositions à l'examen s'écartent assez sensiblement de celles de l'annexe IV de la directive.

Rien ne s'y oppose, du moment qu'il peut être établi qu'aucune des dispositions envisagées n'est moins sévère que ce que prévoit la directive.

Il appartient au Gouvernement de s'assurer que tel est le cas ²⁶.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Bernard BLERO

²⁵ *Ibidem.*

²⁶ *Ibidem.*